**23-23 MISC**

**RÉSOLUTION DE L’ICCAT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D’INSTRUMENTS**

**DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

*NOTANT* la conclusion récente de deux nouveaux instruments internationaux relatifs à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité, notamment l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

*CONSIDÉRANT* que le mandat de la Commission en matière de gestion durable des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention présente un intérêt significatif pour les processus, les objectifs et les cibles prévus dans le cadre de ces instruments et vice versa ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que la Commission a accumulé, depuis de nombreuses années, un niveau extraordinaire d'expertise dans le domaine de la pêche et des sciences marines, d'expérience en matière de gestion de la pêche et de gouvernance des océans ; et consciente que l'expertise et l'expérience devraient être de la plus haute importance pour assurer une mise en œuvre efficace et fondée sur des preuves des nouveaux instruments mondiaux dans l'écosystème pélagique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

* Ses membres devraient continuer à assurer la coordination nécessaire afin de prendre dûment en compte les pêcheries gérées par l'ICCAT lors de la mise en œuvre des nouveaux instruments, et à explorer tous les moyens possibles permettant à la Commission de jouer un rôle actif dans les discussions menant à la mise en œuvre de ces instruments ;
* Ses membres devraient promouvoir davantage la collaboration avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), et en particulier les ORGP thonières, en vue d'une éventuelle approche concertée par les ORGP en ce qui concerne la mise en œuvre des nouveaux instruments ;
* Le Secrétariat devrait collaborer avec le SCRS afin d’évaluer la possibilité que le SCRS fournisse une expertise et un avis concernant la mise en œuvre des instruments, et d’explorer les moyens par lesquels la charge de travail du SCRS pourrait intégrer cette nouvelle tâche ;
* Le SCRS devrait étudier des exemples pratiques de la façon dont la biodiversité marine peut être conservée d'une manière compatible avec la conduite d'une pêche responsable et durable, y compris d'autres mesures de conservation efficaces par zone (« OECM », selon les sigles anglais), en tant que mesures complémentaires ou alternatives aux autres approches par zone ;
* Les CPC, le SCRS et le Secrétariat devraient faire régulièrement rapport à la Commission sur les progrès réalisés à cet égard.

Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission devrait discuter de la meilleure façon de s'assurer que l'ICCAT joue un rôle actif dans les discussions menant à la mise en œuvre de ces instruments, y compris en ajoutant un point permanent sur cette question à l'ordre du jour des réunions annuelles de la Commission et du SCRS.